VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20261027-2026-569a-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

NUMERO : 2026- 569

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION AASS JUDO

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association AASS JUDO,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association AASS JUDO a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de sa pratique du judo,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association AASS JUDO, sise centre sportif Nelson Mandela - avenue Paul Langevin 95200 Sarcelles,

Le Dojo Saint-Saëns - Grand, sis avenue César Franck 95200 Sarcelles :

- Les lundis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 18h30 à 22h30 (associatifs)
- Les mardis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 14h00 à 16h15 (scolaires)
- Les mercredis de 12h30 à 22h00 (associatifs)
- Les jeudis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 14h00 à 16h15 (scolaires)
- Les vendredis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 14h00 à 16h15 (scolaires) et de 18h30 à 22h30 (associatifs)
- Les samedis de 13h00 à 19h00

Le Dojo Saint-Saëns - Petit, sis avenue César Franck 95200 Sarcelles :

- Les lundis de 9h00 à 22h30
- Les mardis de 9h00 à 22h30
- Les mercredis de 9h00 à 22h30
- Les jeudis de 9h00 à 22h30
- Les vendredis de 9h00 à 22h30

A compter de la date de signature de la convention et ce jusqu'au vendredi 02 juillet 2027.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 27 octobre 2026.

Le Maire,

Bassi KONATE

VILLE DE SARCELLES - 95 - (Val d'Oise)